SYNTHESE 1:

La responsabilité civile

Partie 1:

La responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle

Le fait générateur

C'est l'élément qui permet de mettre en œuvre la responsabilité, il peut résulter de l'inexécution d'une obligation né d'un acte ou d'un fait juridique.

Un acte juridique résulte d'une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droits.

Un fait juridique est un agissement auquel la loi attache des conséquences juridiques.

Conditions de mise en œuvre de toute action en responsabilité:

Cumul de 3 éléments :

- -un fait générateur
- -un préjudice
- -un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice et le fait générateur

Un préjudice / un dommage

C'est l'élément qui justifie la mise en œuvre de la responsabilité, qui réside dans une obligation de réparer le préjudice causé. Il peut être défini comme toute atteinte subie par la victime dans son patrimoine ou dans ses droits extrapatrimoniaux.

Un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice

C'est ce qui permet d'imputer l'obligation de réparation à la personne responsable du préjudice.

Dans le cadre de la responsabilité civile contractuelle

Le fait générateur dans la responsabilité civile contractuelle réside dans l'inexécution d'une obligation contractuelle. Le fait générateur dans la responsabilité contractuelle sera plus ou moins facilement établi suivant la qualification de l'obligation inexécutée.

- Si du contrat il résulte pour le cocontractant une **obligation de résultat**, le seul fait que le résultat n'ait pas été atteint suffit à établir que l'obligation n'a pas été exécutée, peu importe que le débiteur ait ou non été diligent. L'inexécution est alors présumée fautive, le créancier n'a rien à prouver et la responsabilité du débiteur pourra être plus facilement mise en œuvre
- Si le contrat ne génère qu'une **obligation de moyen**, le demandeur (victime) doit apporter la preuve que le débiteur n'a pas mis en œuvre tous les moyens dont il disposait pour parvenir au résultat attendu. Il s'agit ici pour le débiteur de prouver une « faute » dans l'inexécution de l'obligation, c'est-à-dire que le créancier n'a pas eu le comportement que n'importe qu'elle personne placée dans les mêmes circonstances aurait eu. Cf art.1311 du code civil.

Pour savoir si une obligation est de moyen ou de résultat, le juge vérifie en premier lieu qu'elle a pu être la **volonté des parties** et lorsque le contrat est, il vérifie le contenu précis des obligations à travers les différents engagements. A défaut de position claire des parties, le tranche en fonction de deux critères :

- l'aléa, ainsi lorsque le résultat dépend d'un aléa, l'obligation est de moyen ;
- le rôle de la victime, plus le rôle de la victime sera active, plus l'obligation sera de moyen.

Dans le cadre de la responsabilité civile extracontractuelle

Il existe trois régimes de responsabilité extracontractuelle, la responsabilité du fait personnel, du fait d'autrui et du fait des choses (la responsabilité du fait des choses ne sera pas traitée ici).

- <u>1- La responsabilité du fait personnel</u>: La responsabilité extracontractuelle du fait personnel est une responsabilité subjective nécessitant une faute volontaire ou d'imprudence obligeant son auteur à réparer le préjudice causé.
- <u>2- La responsabilité des dirigeants</u>: Les dirigeants de société sont responsables des conséquences préjudiciables des actes accomplis dans l'exercice de leur mission.
- <u>3- La responsabilité du fait d'autrui : responsabilité des commettants du fait de leurs préposés :</u> La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés est une responsabilité objective, qui s'analyse indépendamment du comportement commettant et dans l'objectif de permettre plus facilement l'indemnisation de la victime.

Le fait générateur

Le fait générateur dans la responsabilité civile extracontractuelle du fait personnel

La faute réside en l'espèce dans le fait que l'auteur du dommage ne s'est pas comporté comme il aurait dû le faire. Le juge se doit de faire une analyse *in abstracto* de la conduite de l'auteur, en la confrontant à celle qu'aurait eue un individu moyen (« le bon père de famille »). Le juge procède donc à une analyse objective de la faute. Plusieurs types de fautes peuvent engager la responsabilité de son auteur :

- -un délit est une faute intentionnelle : le responsable a non seulement la volonté de commettre m'acte ou de s'abstenir, mais également la volonté de causer le dommage ;
 - -un quasi-délit est une faute non intentionnelle : la volonté n'est appliquée au dommage, l'individu a fait preuve d'imprudence ou négligence.

La nature de l'acte n'a aucune incidence sur l'obligation de réparer le dommage causé, avec une limite seulement, la faute intentionnelle n'est pas assurable.

Le fait générateur dans la responsabilité civile extracontractuelle des dirigeants de société

Le fait générateur de la responsabilité repose ici sur un acte fautif du dirigeant dans l'exercice de ses missions, acte qui l'obligera à réparer tous les préjudices qui en résultent sur son patrimoine personnel. La responsabilité est ici fondée sur l'article 1240 du code civil, il s'agit donc d'une responsabilité délictuelle du fait personnel. Le dirigeant verra sa responsabilité engagée dans trois cas selon les conséquences préjudiciables de ses actes.

La responsabilité des dirigeants vis-à-vis de la société en réparation d'un préjudice causé à la société

La faute réside dans des irrégularités variées (violation d'une disposition légale ou règlementaire applicable aux sociétés, violation des statuts), des fautes de gestion (comportement contraire à l'intérêt social, erreur de gestion ...) ou un manquement de diligence par rapport à un dirigeant normalement diligent.

La responsabilité des dirigeants vis-à-vis d'un associé en réparation d'un préjudice causé à un associé en particulier

La faute réside dans un acte d'un dirigeant à l'encontre d'un associé en particulier (détournement de dividende, de compte courant d'associé ...)

La responsabilité des dirigeants vis-à-vis des tiers contractants en réparation d'un préjudice causé à un tiers

La faute susceptible de constituer le fait générateur doit résider dans une faite détachable des fonctions et directement imputable au dirigeant, c'est-à-dire, une faute intentionnelle, d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales.

Le fait générateur dans la responsabilité civile des commettants du fait de leurs préposés

Les conditions de mises en œuvre :

1-L'existence d'un lien de préposition

La victime peut demander indemnisation à une personne qui exerçait au moment des faits une autorité sur l'auteur du fait dommageable. Cette autorité résulte d'un lien de préposition qui se définit comme « le droit de donner au préposé des ordres ou des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il est employé ». Cette définition suppose l'existence d'un lien de subordination.

2-Un fait dommageable du préposé

Cette condition revêt deux caractères :

- → Un fait illicite du préposé : le commettant est responsable seulement lorsque le préposé a commis une faute. Il doit avoir adopté un comportement susceptible d'engager da propre responsabilité ;
- →Ce fait doit avoir été **commis pendant l'exercice des fonctions du préposé**. En conséquence, l'acte du préposé doit avoir été réalisé pendant les fonctions auxquelles il est employé.

Le commettant ne peut s'exonérer qu'en cas d'abus de fonction du préposé. La jurisprudence pose trois conditions cumulatives à cette notion :

- 1-<u>Le préposé doit avoir agi en dehors de ses fonctions :</u> La jurisprudence est stricte sur ce point, dès lors que l'acte a été accompli pendant le temps de travail, sur le lieu de travail ou avec les moyens mis à la disposition du préposé dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le lien avec la fonction est caractérisé.
- 2-Le préposé doit avoir agi sans autorisation : la jurisprudence tend à présumer l'autorisation, il appartient donc au commettant de rapporter la preuve contraire.
- 3-<u>Le préposé doit avoir agi à des fins étrangères à ses attributions</u>: cette condition renvoie à la recherche des intentions subjectives du préposé lors de la commission du fait dommageable. Il doit donc avoir agi à des fins personnelles. S'il a agi dans l'intérêt de son commettant, l'abus de fonction est exclu

Caractères du préjudice réparable

1-Préjudice doit être certain: L'existence du préjudice doit être certaine + réparation du dommage futur dès lors que son existence est certaine + la perte de chance, qui consiste en la disparition d'une espérance future dont il est impossible de savoir si elle se serait réalisée en l'absence du fait dommageable. Elle renvoie à la fois à la disparition de la probabilité d'obtenir un avantage et à la disparition de la possibilité d'éviter une perte.

2-direct : Le dommage doit avoir été directement causé par le fait dommageable.

3-légitime: La victime qui se trouve dans une situation irrégulière ne peut obtenir réparation de don préjudice.

Le dommage

Les catégories de préjudice réparable

1-Préjudice immédiat et par ricochet :

- Le préjudice est immédiat en ce qu'il atteint personnellement le demandeur dans sa personne ou dans ses biens, sans intermédiaire.
- -Le préjudice est en revanche par ricochet lorsqu'il résulte d'un premier dommage subi par une victime principale. Ainsi, lorsqu'une personne décède (victime principale), sa famille et ses proches notamment sont victimes par ricochet : ils éprouvent un dommage qui leur ait propre moral mais aussi matériel.

2-Préjudice matériel, moral et corporel

- -Le préjudice corporel = une atteinte à l'intégrité physique de la personne (atteinte au corps humain)
- -Le préjudice matériel = une atteinte au patrimoine de la personne (ses biens ou ses droits). Il faut distinguer la perte subie et le manque à gagner.
- -Le préjudice moral = une atteinte à la personnalité sociale : image, honneur, réputation.

L'existence d'un préjudice corporel entraîne plusieurs types de préjudices extrapatrimoniaux parmi lesquels :

- -Les souffrances endurées : *pretium doloris,* prix de la douleur, il comprend l'ensemble des souffrances morales et physiques subies par la victime du fait de l'atteinte à son intégrité physique.
- -Le préjudice esthétique : il est constitué par la souffrance morale éprouvée par la victime, de fait de l'atteinte à son apparence (cicatrices, amputations...).
- -Le préjudice d'agrément : il est constitué par le fait pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir.
- -L'exposition à un risque et le préjudice d'anxiété : il recouvre tous les troubles psychologiques résultant du risque d'être malade (notion définie à partir des arrêts de la Cour de cassation relatifs aux salariés exposés à l'amiante)
- -Le préjudice d'affection : ce préjudice est plus spécialement rattaché aux victimes par ricochet, il représente la souffrance morale due à la perte d'un être cher ainsi que celle liée à l'importante dégradation de l'état physique de la victime directe.

Le lien de causalité dans le cadre de la responsabilité civile contractuelle

L'exigence d'un lien de causalité entre le dommage et l'inexécution résulte de <u>l'article 1231-4</u> affirmant que les dommages-intérêts ne comprennent que « ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention ». Les dommages réparables sont donc uniquement les dommages directs.

La jurisprudence privilégie en la matière la théorie de la <u>causalité adéquate</u> et ne retient que les causes prépondérantes c'est-à-dire celles sans lesquelles le dommage ne se serait pas produit.

Le lien de causalité

= le rapport de cause à effet entre le fait générateur et le préjudice

Le lien de causalité dans le cadre de la responsabilité civile extracontractuelle

Le droit positif n'a là encore consacré formellement aucune des deux théories, en effet cette exigence résulte des articles 1240 et suivants du code civil. Cependant deux lignes directrices peuvent quand-même être formulées :

- -Quand la responsabilité est objective, fondée sur le risque comme la responsabilité du fait d'autrui : la jurisprudence a tendance à faire usage de la théorie de <u>la causalité adéquate</u>. Le juge prend en compte le fait qui est véritablement, du moins principalement, à l'origine du dommage.
- -Quand la **responsabilité est fondée sur la faute**, c'est la théorie <u>de l'équivalence des conditions</u> qui joue. Le juge prend en compte toutes les fautes.

Partie 2:

La responsabilité des produits défectueux

Producteur responsable du dommage causé par le défaut de son produit :

= une
responsabilité
sans faute, le fait
générateur étant
la mise en
circulation du
produit.

Les personnes responsables

1-Le producteur, agissant à titre professionnel, c'est-à-dire le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première soit le fabricant d'une partie composante.

Mais aussi des personnes assimilées agissant à titre professionnel : toute personne qui appose sur le produit son nom, sa marque ainsi que celui qui importe dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute forme de distribution.

- 2- Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le <u>loueur</u>, à l'exception du crédit bailleur ou <u>tout autre fournisseur</u> <u>professionnel</u> est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur <u>dans un délai de 3 mois à compter de la notification par la victime</u>. Des recours sont possibles du fournisseur contre le producteur. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice.
- 3- Lorsque le dommage est causé par un défaut d'un produit incorporé dans un autre, <u>le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables.</u>

Définition du produit défectueux

Est défectueux, le produit « qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». Le défaut de sécurité s'apprécie en tenant compte de toutes les circonstances, dont notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

La notion de victime

La victime peut être ou non liée par contrat avec le professionnel. Elle doit avoir subie une atteinte à sa personne ou à ses biens.

Mise en œuvre de la responsabilité

Il appartient à la victime de rapporter la preuve :

- -du défaut de sécurité
- -du dommage
- -du lien de causalité entre le défaut de sécurité et le dommage

Attention: pas besoin d'apporter la preuve d'un fait générateur, car il consiste dans la mise en circulation du produit.

Régime juridique :

Mise en œuvre
Causes
d'exonération ou
de limitation de
responsabilité

Le producteur peut s'exonérer ou limiter sa responsabilité en prouvant

- Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ou que le produit n'était pas destiné à la vente ou à toute forme de distribution ;
- Que le défaut n'existait pas au moment de la mise en circulation du produit ou à défaut qu'il est né postérieurement;
- Il pourra aussi invoquer le fait que « l'état des connaissances scientifiques et techniques », au moment de la mise en circulation, « n'a pas permis de déceler l'existence du défaut » Attention : obligation de suivi de l'évolution de la technique
- Que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou règlementaire.
- La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée lorsqu'une faute de la victime a concouru à la réalisation du dommage, mais la faute d'un tiers ne réduit pas la responsabilité du producteur vis-à-vis de la victime.
- Les clauses visant à écarter la responsabilité du producteur vis-à-vis de la victime sont interdites et réputées non écrites (art. 1245-14); toutefois, les clauses stipulées entre professionnels « pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée » sont valables.
- <u>Exclusion de toute exonération de responsabilité</u> : pour les dommages causés « par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci ».